

Autres actualités règlementaires

Houblon

Précision INAO

En réponse à une question posée par CEBIO au nom de l'ensemble des Organismes Certificateurs à propos de l'étiquetage des bières contenant du houblon non AB, l'INAO nous a indiqué ce qui suit :

- dans le cas où **toutes les variétés de houblons sont biologiques** il est possible d'utiliser la mention : « **houblon biologique** » ;
- dans le cas d'un **mélange de houblons de variétés biologiques et non biologiques**, la **liste de toutes les variétés utilisées doit apparaître en distinguant celles qui sont biologiques de celles qui ne le sont pas**.



En cas d'utilisation d'étiquetages non conformes, un écart pourra être relevé à compter de 2021, mais celui-ci ne remettra pas en cause la certification de vos produits.

L'INAO précise également que la liste des ingrédients n'est pas obligatoire pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume (selon l'article 16.4 du Règlement (UE) n°1169/2011 traitant de l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires).

L'indication volontaire d'une liste des ingrédients est cependant encouragée, car c'est une des mentions clés permettant au consommateur de réaliser son acte d'achat en connaissance de cause.

Effluents

Page 72

Il s'agit là d'une modification du Guide de lecture intervenue dans sa version de juillet 2019 que nous avons mentionné dans notre numéro d'Ecocert Vous Informe d'octobre 2019.

Cet extrait du guide de lecture s'applique à tous les types d'effluents de l'annexe 1 du RCE n° 889/2008 pour lesquels il est indiqué « provenance d'élevages industriels interdite ».

Sont exclus à partir du 1^{er} janvier 2021 d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents :

- d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE
- d'élevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE.

Que dit l'annexe I de la directive 2011/92/UE ?

Le point 17 de l'annexe I de la directive 2011/92/UE fixe les seuils suivants, concernant des élevages intensifs de **volailles ou de porcs** :

85 000 emplacements pour poulets,
60 000 pour poules
3000 emplacements pour porcs de production
(de plus de 30 kg)
900 emplacements pour truies

Une période de transition est toutefois prévue.

- Les **produits élaborés au plus tard le 31/12/2020** et ne correspondant plus à la nouvelle définition pourront être **commercialisés jusqu'au 31/12/2021**
- Ces produits non conformes au regard de cette modification règlementaire fabriqués avant le 31/12/2020 seront ensuite **utilisables par les producteurs jusqu'au 31/12/2022**.